

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 17 octobre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 17 du mois d'octobre à vingt heures et trente minutes, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Clarac, sous la présidence de M. Jean-Paul MANENT-MANENT, Maire de Clarac, dûment convoqués le 9 octobre 2023

Présent(s) : BRISCADIEU Thierry, CAPARROS Pierre, CHAUFFOUR-PANDOLFI Isabelle, COURTEILLE Miguel, DUBERNAT Jean-Louis, MANENT-MANENT Jean-Paul, MARQUIER Henri, POUSSON ANDRIEU Marie-José, RECURT Myriam, REULET Yves, SAJOUS ELIZADE Béatrice.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration à : BASS Véronique (pour Mr BRISCADIEU Thierry), BRU Frédéric (pour Mr MARQUIER Henri), Mure Marianne (pour Mr REULET Yves), TESSARI Patrick (pour Mr MANENT-MANENT Jean-Paul)

Absent(s) excusé(s) : BASS Véronique, BRU Frédéric, MURE Marianne, TESSARI Patrick

Le secrétariat a été assuré par : ANDRIEU Marie-José

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers municipaux présents : 11

Nombre de votants : 15

Ordre du jour : -Approbation du Procès-Verbal du conseil 10/07/2023

-Délibération portant sur la modification du tableau des emplois, création des postes par suite d'avancement de grade : ATSEM 1^{er} classe et Adjoint technique 2^{ème} classe

-Délibération portant sur l'adhésion à la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2024

-Délibération portant sur l'adhésion à la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024

-Délibération portant sur l'adhésion des communes de Beauchalot Saint-Médard et Izaut-de-l'Hôtel au SIVOM

-Délibération portant sur retrait des communes d'UGLAS et d'ARNE de la compétence « travaux de voirie » et de la communauté de COMMUNES PLATEAU de LANNEMEZAN du SIVOM

-Délibération portant sur la demande de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier de la forêt communale de Clarac

-Délibération portant sur la reprogrammation de 137 lanternes LED

-Délibération portant sur l'acquisition d'un ordinateur et logiciel pour la bibliothèque de Clarac

-Délibération portant sur l'extension du réseau basse tension communal afin de desservir la parcelle AB 37 – référence : 10 BU 518,

-Délibération portant sur le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes

-Questions diverses :

- Aire de jeux

- Appel d'offres travaux mairie

- Lotissement Caroline

Approbation procès-verbal de la séance du 10/07/2023

Le procès-verbal de la séance du 10/07/2023 est adopté à l'unanimité

Délibération portant sur la modification du tableau des emplois, suppression et création des postes par suite d'avancement de grade 2023-25-D

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2023 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade, après avis du Comité Technique en date du 27/06/2023

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Clarac en date du 12 octobre 2021, portant détermination des lignes directrices de gestion (LDG) après avis du Comité Technique en date du 07 octobre 2021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** : - d'un emploi d'Agent spécialisé principal de 2^{ème} classe des écoles à temps 19.75/35^{ème}

- d'un emploi d'Agent technique Territorial à temps complet

- la **création** : - d'un emploi d'agent spécialisé principal 1^{er} classe des écoles à temps 19.75/35^{ème}.

- d'un emploi d'agent technique principal 2^{ème} classe à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/01/2024

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411

ADOpte : à l'unanimité des présents

Délibération portant sur l'Adhésion sur l'adhésion à la convention de participation en santé à effet au 1^{er} janvier 2024 2023-26

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 25€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération portant sur l'Adhésion sur l'adhésion à la convention de participation en prévoyance à effet au 1^{er} janvier 2024 2023-27

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28/09/2023

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité/l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7€/mois et par agent

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31, à effet au 1^{er} janvier 2024 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15€/mois et par agent

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération portant sur l'adhésions des communes de Beauchalot, Saint-Médard et Izaut-de-l'Hôtel au SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac 2023-28

Madame / Monsieur le Maire expose que :

- la commune de Beauchalot, a sollicité son adhésion à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- la commune de Saint-Médard, a sollicité son adhésion à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- la commune d'Izaut-de-l'Hôtel, a sollicité son adhésion aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile ».

Lors de son assemblée du 19 septembre 2023, le Comité Syndical du SIVOM a approuvé l'adhésion de :

- la commune de Beauchalot à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- la commune de Saint-Médard à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- la commune d'Izaut-de-l'Hôtel aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile ».

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE les adhésions des communes de :

- Beauchalot à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- Saint-Médard à la compétence « Restauration Scolaire » ;
- Izaut-de-l'Hôtel aux compétences « Restauration Scolaire » et « Portage de Repas à Domicile ».

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote à l'unanimité

Discussion : Ou étaient-ils auparavant ? – Réponse : au Genévrier

Délibération portant sur le retrait de la commune d'Uglas de la compétence « Travaux de Voirie » et de la commune d'Arnè et de la communauté de communes Plateau de Lannemezan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac 2023-29

Madame / Monsieur le Maire expose que :

- la commune d'Arnè, a sollicité son retrait de la compétence « Travaux de Voirie », et donc du SIVOM ;
- la commune d'Uglas, a sollicité son retrait de la compétence « Travaux de Voirie » ;
- la communauté de communes Plateau de Lannemezan, a sollicité son retrait des compétences déchets et donc du SIVOM.

Lors de son assemblée du 19 septembre 2023, le Comité Syndical du SIVOM a approuvé le retrait de :

- la commune d'Arnè du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;
- la commune d'Uglas de la compétence « Travaux de Voirie » ;
- la communauté de communes Plateau de Lannemezan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SIVOM a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le retrait de :

- la commune d'Arnè du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac ;
- la commune d'Uglas de la compétence « Travaux de Voirie » ;
- la communauté de communes Plateau de Lannemezan du SIVOM Saint-Gaudens Montréjeau Aspet Magnoac.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur la Forêt communale de Clarac – Demande de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier 2023-30

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable, dans le cadre de la révision de l'aménagement forestier, un bilan de la propriété forestière communal a été réalisé : une restructuration foncière du patrimoine relevant du régime forestier s'avère nécessaire, entraînant la demande de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur les parcelles dont la liste figure dans l'annexe ci-jointe.

Ainsi, ces parcelles pourront être intégrées au patrimoine forestier communal et bénéficier de :

- l'appui technique, de la régie et de la surveillance de l'Office National des Forêts,
- d'une gestion durable dans le cadre d'un plan de gestion sur 20 ans,
- de subventions pour les travaux d'entretien et d'équipement de la forêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite en application des articles L.211.1, L.211.2 et L.214.3 du code forestier :

- la distraction du régime forestier des parcelles suivantes et les contenances associées

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface à distraire du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	44 ha. 83a 11ca	44 ha. 83a 11ca	
CLARAC	ZA	133	GOUTTE POMME	44 ha. 83a 11ca	44 ha. 83a 11ca	Parcelle disparue par division cadastrale

- l'application du régime forestier des parcelles suivantes et les contenances associées

Commune de situation	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)	Observations
			Total =>	46 ha. 08a 74ca	45 ha. 92a 37ca	
CLARAC	ZA	70	SPEHIS	0 ha. 39a 16ca	0 ha. 22a 79ca	ajout partiel
CLARAC	ZA	143	GOUTTE POMME	44 ha. 77a 37ca	44 ha. 77a 37ca	Issue de la division cadastrale de la ZA 133
CLARAC	ZA	145	SPEHIS	0 ha. 28a 06ca	0 ha. 28a 06ca	ajout
CLARAC	ZB	28	SPEHIS	0 ha. 64a 15ca	0 ha. 64a 15ca	ajout

La forêt communale, en concordance avec les données cadastrales actuelles et la liste récapitulative des parcelles communales qui bénéficieront du régime forestier figurant dans l'annexe ci-jointe aura une contenance totale de **56 ha 20 a 09 ca.**

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

Décide

- 1/ d'approuver le projet de révision de l'arrêté préfectoral portant application du régime forestier,
- 2/ autorise M. le Maire à signer les documents inhérents à cette démarche.

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur la Reprogrammation de 137 lanternes LED existantes, engagement de la participation financière de la commune.2023-31

Référence : 10BU544

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 26/04/2023 concernant Reprogrammation de 137 Lanternes LED existantes, le SDEHG a réalisé l'étude suivante : réf : 10BU544

Reprogrammation de 137 lanternes LED existantes, comprenant :

- Sur les 14 lanternes 36 Watt existantes, reprogrammation du driver à 27 Watt avec intégration d'un abaissement cœur de nuit de 50% pendant 8 heures
- Sur les 123 lanternes 36 Watt existantes, reprogrammation du driver à 27 Watt avec intégration d'un abaissement cœur de nuit de 50% pendant 8 heures

Compte tenu des règlements applicable au SDEHG, la part restante à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	1 843€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	4 682€
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG*)	
• Part restant à charge de la commune (ESTIMATION)	5 205€
TOTAL	11 730€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté

Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur la demande de subvention pour l'acquisition d'un ordinateur et d'un logiciel de gestion de la bibliothèque 2023-32

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'ordinateur et le logiciel de la bibliothèque médiathèque sont obsolètes.

La mairie de Clarac est demandeuse de financement pour remplacer et moderniser le système informatique de la bibliothèque (tombé en panne).

- Il présente l'offre de la société JP informatique concernant l'acquisition d'un ordinateur au prix global de **944.17 € HT**
- Le devis de WATERBEAR concernant l'acquisition d'un logiciel de gestion de la bibliothèque au prix global de 500€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide l'acquisition du matériel et du logiciel présenté conformément au devis,
- sollicite le Conseil Départemental de la Haute-Garonne pour l'obtention d'une subvention la plus élevée possible.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération portant sur l'extension du réseau basse tension communal afin de desservir la parcelle AB 37 2023-33

Le Maire informe le conseil municipal que à la suite de la demande de la commune du 30/03/2023 concernant l'Extension du réseau basse tension communal afin de desservir la parcelle AB 37 – référence : 10 BU 518, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- A partir d'un REMBT existant, création d'une extension du réseau Basse tension d'une longueur de 36 mètres (tranchée remise par le client) en 3x240² avec la fourniture et pose d'un REMBT avec un module pour branchement mono protégé,

- Non compris les travaux en aval du REMBT.

- Le numéro de PDL du projet est le : 50012524198343.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restante à la charge de la commune se calculerait comme suit :

• Part SDEHG	2 197 € TTC	
• Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)		3 336 € TTC
Total	5 533 € TTC	

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Ce projet nécessitant la création d'un nouveau point de comptage, un contrat de fourniture d'électricité sera conclu par la commune qui se chargera de la mise en service du raccordement en question.

Oui l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Approuve le projet présenté.
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres imputée à l'article 6554 de la section de fonctionnement du budget communal. ⁽¹⁾

Vote à l'unanimité

Délibération portant sur le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes 2023-XX ANNULER

Questions Diverses :

- **Aire de jeux :** Subventions accordées, attente des devis réactualisés
- **Appel d'offre travaux mairie :** Problème avec le compteur électrique, demande de pose d'un compteur électrique à l'atelier.
Discussion : Isabelle PANDOLFI indique que le compteur du centre culturel saute très souvent
Réponse : La phase 3 est saturée, Pierre CAPAROS propose de venir voir.
- **Centre culturel :** Passage de la commission de sécurité
- **Salle des fêtes Spéhis :** Dégât des eaux en juin par le plafond, faire modifier la descente, expertise en cours, devis effectué par l'entreprise SERVAT (2 850€ HT), laine de verre et peinture, travaux effectués remboursement par Groupama. La porte d'entrée a été forcée, et ne ferme plus, déclaration à la gendarmerie et à l'assurance, remboursement de la porte par Groupama d'un montant de 2 798€, le devis est de 4 500€ car prise en compte de la vétusté.
Demande de devis et de subvention au Conseil Départemental pour le remplacement de deux portes.
- **Chapelle Spéhis :** Travaux effectués d'un montant de 5 028 €, remboursement de Groupama 4 828 €
- **« Lotissement Caroline » :** 3 terrains vendus, il en reste 13, doit-on faire de la publicité ?

Discussion : Y a-t-il urgence de vendre les terrains ? – Réponse : oui les administrés souhaitent que la route soit faite.

Une demande de devis pour l'éclairage public a été faite auprès du SDEHG

- **Défense incendie :** 1 seul devis reçu pour bâche au cimetière, éventuel groupement d'achat avec l'AMF pour 3 bâches (cimetière, lotissement Caroline et Lotissement des Pyrénées)
- **SICASMIR :** Réunion le 24 octobre pour des décisions importantes, Le sicasmir est déficitaire, soit fusion avec le centre Alzheimer pour atténuer la dette, conséquence : une participation supplémentaire des communes (4€/habitants), soit le SAD (service aide à domicile) s'arrête, conséquence : participation des communes à hauteur de 38 €/habitants et payer le personnel titulaire pendant 12 ans.
- **Fêtes :** 248 personnes inscrites pour le repas du jeudi, une bonne ambiance.
 - o Bilan : Peu de personne le vendredi soir, le samedi oui, pas beaucoup de villageois
- **Travaux réalisés :**
 - o Remplacement de la conduite d'eau de la salle polyvalente au vestiaire du terrain de foot
 - o Débouchage assainissement salle polyvalente (entreprise SARP en urgence un week-end, cout 953.10€)
- **Travaux à prévoir :**
 - o Radiateur à remplacer au Presbytère, Pierre CAPARROS vas y passer
 - o Eglise réunir la commission bâtiments pour évaluer les travaux intérieurs à faire
- **Question :** Ou en est l'abri bus chemin des Maures ? réponse : relancer le conseil départemental

La séance est levée à 22h40.

Le secrétaire de séance
Marie-José ANDRIEU



Le Maire
Jean-Paul MANENT-MANENT



